

valables par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services indiqués à l'Annexe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître, pour les vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses nationaux par toute autorité autre que la sienne.

ARTICLE VII

(1) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour sur son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante.

(2) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises (tels que les règlements concernant l'entrée, les formalités de congé, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) s'appliqueront aux passagers, équipages et marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise de transports aériens et l'autre Partie contractante, pendant leur séjour à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

ARTICLE VIII

(1) Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, si l'une ou l'autre des Parties contractantes n'a pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif d'une entreprise de transports aériens désignés aux termes du présent Accord se trouvent entre les mains de ressortissants de l'autre Partie contractante, elle pourra refuser ou révoquer les droits conférés en vertu du présent Accord à ladite entreprise de transports aériens en vue de l'exploitation des services aériens indiqués dans l'Annexe.

Au sens du présent article, les ressortissants du Royaume-Uni et les ressortissants de l'Australie seront considérés comme ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

(2) Chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation accordée en vertu du présent Accord à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante au cas où ladite entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visés à l'article VII ou ne remplirait pas de toute autre manière les conditions auxquelles l'autorisation d'exploitation est accordée conformément au présent Accord.

ARTICLE IX

Si l'une des Parties contractantes juge à propos de modifier une ou plusieurs dispositions du présent Accord ou de son Annexe, elle devra notifier à l'autre Partie contractante la modification désirée, laquelle pourra être effectuée par voie d'accord direct entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, confirmé par un échange de notes.

ARTICLE X

(1) S'il survient entre les Parties contractantes un différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront en premier lieu s'efforcer de le régler par voie de négociations directes.